

COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE SERVICE ADOPTION/PRÉVENTION UNITÉS DROIT ET STATUT DE L'ENFANT ACCOMPAGNEMENT A L'ADOPTION TERRITOIRES SUD (68) ET NORD (67)

RAPPORT D'ACTIVITÉS DE L'ANNÉE 2022

SOMMAIRE

L'AGRÉMENT EN VUE D'ADOPTION.....	2
• La réunion d'information.....	2
• L'instruction de la demande	2
• La commission d'agrément	3
• L'accompagnement des candidats à l'adoption.....	4
• Les candidats à l'adoption venant d'autres départements.....	4
LES PUPILLES DE L'ÉTAT	5
• Les pupilles de l'Etat en France.....	5
• Les pupilles de l'Etat dans la CeA	5
• Les enfants à besoins spécifiques.....	6
• Les naissances sous le secret	6
• Les conseils de famille des pupilles de l'Etat.....	6
L'ADOPTION.....	7
• L'adoption des pupilles de l'Etat.....	7
• L'adoption internationale	8
• Les chiffres de l'adoption internationale	9
• L'arrivée de l'enfant	9
• L'accompagnement des familles au long cours.....	10
LES AUTRES MISSIONS	11
• L'accès au dossier de placement à l'aide sociale à l'enfance	11
• La commission d'examen de la situation et du statut des enfants confiés.....	12
• L'archivage du dossier de l'aide sociale à l'enfance.....	12
CONTACTEZ VOTRE UNITÉ.....	12

L'AGRÈMENT EN VUE D'ADOPTION

La procédure d'agrément est encadrée par les articles L.225-2 à L.225-5 du Code de l'action sociale et des familles. Pour pouvoir adopter un enfant, il est obligatoire de disposer d'un agrément en vue d'adoption délivré par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

L'agrément a pour finalité l'intérêt des enfants qui peuvent être adoptés. Il est délivré lorsque la personne candidate à l'adoption est en capacité de répondre à leurs besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs.

La réunion d'information

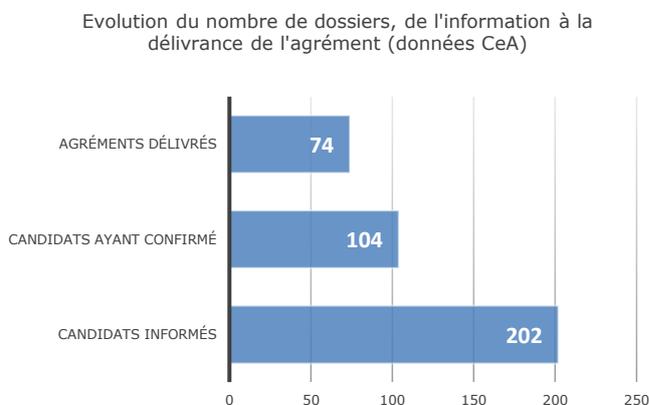
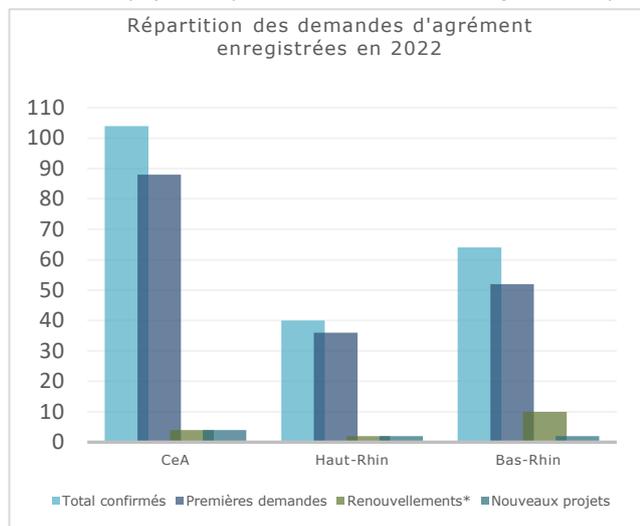
Les candidats sont invités en premier lieu à une réunion d'information organisée par l'unité (soit en présentiel soit par visioconférence). Au cours de celle-ci, la procédure, le paysage actuel de l'adoption en France et à l'étranger et le profil des enfants adoptables sont évoqués.

Bilan au 31/12/2022

	Bas-Rhin	Haut-Rhin	Total CeA
Nombre de réunions d'information	11	12	23
Nombre d'invitations envoyées à des personnes montrant un intérêt pour l'adoption	109	93	202
Nombre de candidats ayant confirmé, par un écrit, leur demande (dossier administratif ouvert) dont :	64	40	104
Premières demandes	52	36	88
Renouvellements*	10	2	4
Nouveaux projets**	2	2	4
Nombre d'agréments délivrés en cours d'année	55	19	74

*Un renouvellement correspond à l'instruction d'un second agrément lorsque le premier, valable 5 ans, n'a pas pu être finalisé par une adoption.

**Un nouveau projet correspond à l'instruction d'un nouvel agrément lorsque le premier (ou suivants) a été finalisé par une adoption, en France ou à l'étranger.



L'instruction de la demande

Avant de délivrer l'agrément, le Président de la CeA doit s'assurer que les conditions d'accueil offertes par le demandeur sur les plans familial, éducatif et psychologique correspondent aux besoins et à l'intérêt d'un enfant adopté. Pour cela, il fait procéder à des investigations, sociale et psychologique, auprès du demandeur. Un travailleur social et un psychologue sont désignés et rencontrent les candidats à l'adoption au minimum deux fois chacun, dont une fois à leur domicile. Ils procèdent également aux entretiens à l'occasion d'une deuxième expertise, d'un recours gracieux, d'une actualisation ou d'une modification du dossier d'agrément.

Enfin, il arrive que des candidats renoncent à poursuivre leur démarche. Les raisons de cette décision sont diverses (déménagement, changement de projet de vie...)

La commission d'agrément

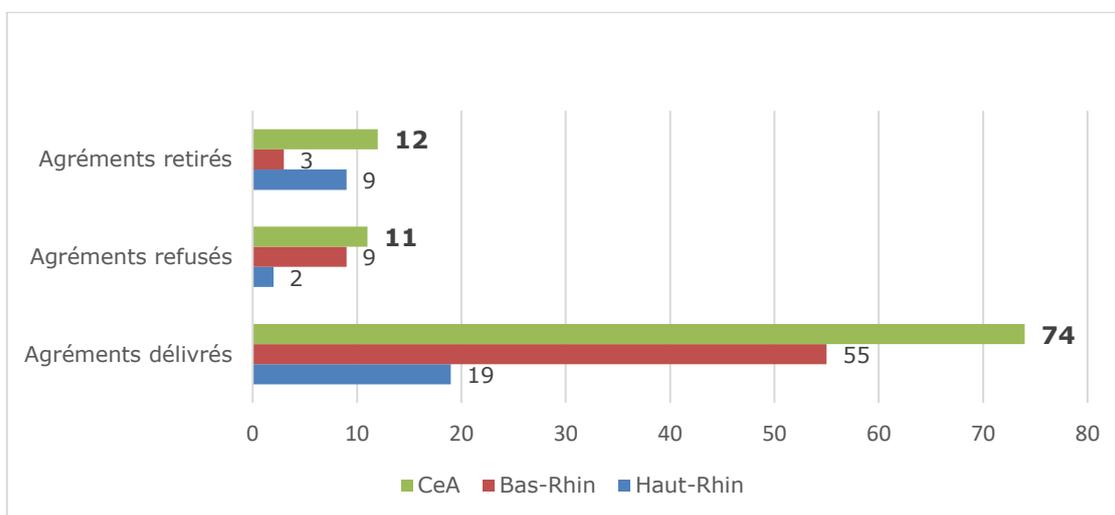
Il existe deux commissions d'agrément (une pour le Bas-Rhin, une pour le Haut-Rhin). Chacune soumet son avis au Président de la CeA qui délivre ou refuse les agréments. De même, toute modification d'agrément et/ou de notice (qui reprend les caractéristiques du projet) est soumise à l'avis de cette commission, ainsi que les propositions de retrait suite à un non-maintien annuel de l'agrément, à la demande des personnes agréées ou encore suite à une évaluation complémentaire.

Bilan au 31/12/2022

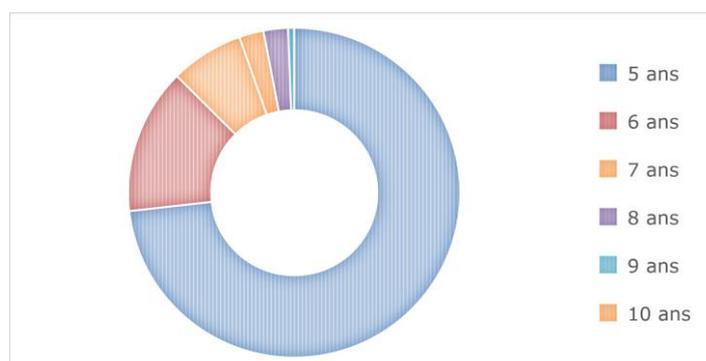
	Bas-Rhin	Haut-Rhin	Total CeA
Nombre de commissions (réunions)	12	7	19
Agréments délivrés	55	19	74
Agréments refusés	9	2	11
Agréments retirés (pas de nouvelles des candidats)	3	9	12

Nombre d'agrément en cours de validité dont :	177	75	252
Ouverts à des particularités médicales (de niveau de gravité variable)	54	68	122
Ouverts à des enfants jusqu'à 5 ans	123	37	160
jusqu'à 6 ans	24	21	45
jusqu'à 7 ans	12	11	23
jusqu'à 8 ans	4	5	9
jusqu'à 9 ans	1	1	2
jusqu'à 10 ans	4	0	4
Ouverts à un seul enfant	146	71	217
Ouverts à une fratrie	31	4	35

Activité des commissions d'agrément



Ouverture des candidats à l'âge maximum de l'enfant adopté (proportion)



L'accompagnement des candidats à l'adoption

Les candidats ayant obtenu l'agrément doivent tenir compte de la réalité de l'adoption. La délivrance d'un agrément ne permet pas de garantir l'aboutissement du projet. C'est pourquoi il peut être important de **FAIRE VIVRE SON AGREMENT**.

Les candidats agréés peuvent contacter les travailleurs sociaux et les psychologues de l'équipe afin de les accompagner pour poursuivre leurs réflexions autour de leur projet d'adoption, des réalités de l'adoption, mais également des limites à la parentalité et des spécificités de l'adoption.

Pour les démarches à l'international, il est possible de rencontrer le correspondant départemental de l'Agence Française de l'Adoption (AFA).

A ce titre, le correspondant départemental :

- informe le candidat à l'adoption sur les procédures applicables à l'étranger et la réalité de l'adoption, compte tenu des exigences du pays concerné et des caractéristiques des enfants adoptables (âge, santé...) ;
- aide le candidat dans son orientation vers un pays compte tenu de son projet.

Dans chaque unité, une correspondante de l'Agence Française de l'Adoption (AFA) renseigne des candidats par visioconférence, par téléphone ou en présentiel.

La loi propose également que le dossier d'agrément soit **actualisé**, au plus tard au terme de la 2^{ème} année de validité de l'agrément. Un entretien avec l'un des travailleurs sociaux de l'équipe est systématiquement proposé.

Enfin, les personnes agréées peuvent demander à tout moment une modification de l'agrément concernant le nombre, l'âge et/ou la santé des enfants accueillis mais également en cas de modification des conditions d'accueil (logement, naissance au domicile du couple, mariage...). L'avis des professionnels ayant réalisé les investigations initiales est alors sollicité. Le dossier est ensuite examiné à nouveau par la commission d'agrément.

Bilan au 31/12/2022

	Bas-Rhin	Haut-Rhin	Total CeA
Nombre de modifications dont :	15	12	27
Concernant le profil de l'enfant	6	6	12
Suite à un déménagement	9	4	13
Suite à un mariage	0	1	1
Suite à une naissance	0	1	1

Le maintien chaque année est une obligation légale

Toute personne titulaire de l'agrément doit confirmer au Président de la CeA, chaque année et pendant toute la durée de validité de l'agrément, qu'elle **maintient** son projet d'adoption. Le candidat à l'adoption transmet donc une déclaration sur l'honneur indiquant si sa situation matrimoniale ou la composition de sa famille se sont modifiées et le cas échéant quelles sont ces modifications.

Les candidats à l'adoption venant d'autres départements

Chaque année, en fonction de leur projet, de nombreux candidats venant d'autres départements français (métropole et DOM-TOM) contactent nos services. Cependant, le nombre des candidats agréés au sein de la Collectivité européenne d'Alsace étant élevé et celui des pupilles de l'Etat dont le projet serait l'adoption étant faible, l'unité répond négativement à ces candidatures ; les candidats ayant obtenu leur agrément dans la Collectivité européenne d'Alsace sont prioritaires. Sont gardées les candidatures qui sont particulièrement ouvertes à des projets pour l'enfant très spécifiques (plus de 7 ans, handicap lourd ou maladie invalidante, fratrie, etc...).

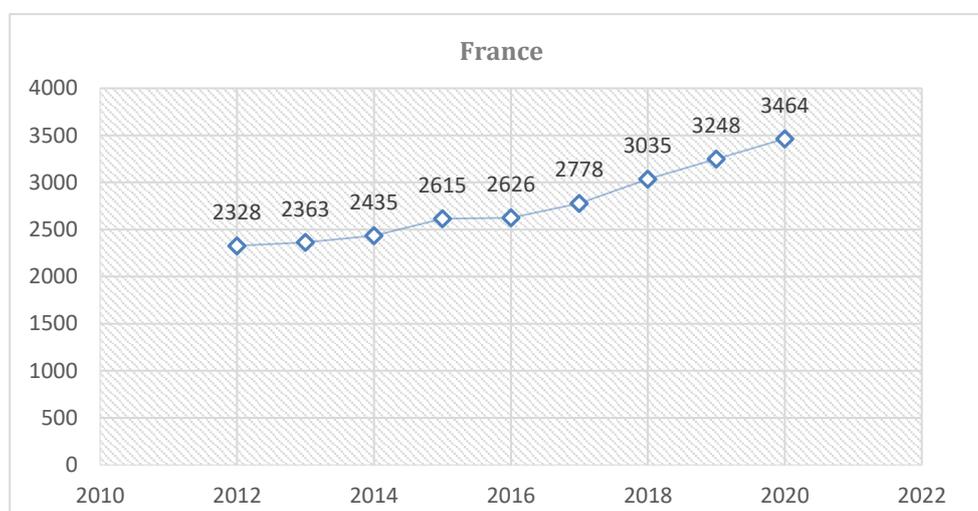
LES PUPILLES DE L'ETAT

Un pupille de l'Etat est un enfant mineur sans filiation ou n'ayant plus de liens juridiques avec sa famille d'origine et dont le Préfet assure la tutelle ; la Collectivité européenne d'Alsace étant service gardien, elle s'assure de sa sécurité au quotidien.

Ce sont des enfants :

1. **recueillis** par la Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance (DASE) soit suite à un accouchement sous le secret ou non (filiation non établie), soit s'il s'agit d'un enfant trouvé (filiation inconnue).
2. **remis** à la DASE en vue de leur adoption, par **un ou par ses deux parents**.
3. dont les parents se sont vus **retirer** leur **autorité parentale** par le juge civil ou pénal.
4. déclarés judiciairement **délaissés** (articles 381-1 et 381-2 du code civil).
5. **orphelins** suite au décès de ses deux parents et en l'absence de membres de sa famille qui pourraient en assumer la tutelle.

Les pupilles de l'Etat en France



Au cours de l'année 2020, 4482 enfants ont bénéficié du statut de pupille de l'Etat. Au cours de cette année, 1234 enfants ont été admis comme nouveaux pupilles et 1018 enfants ont quitté ce statut. Au 31 décembre 2020, les pupilles de l'Etat étaient au nombre de **3464**.

Les garçons (54,1%) sont plus nombreux que les filles et la moyenne d'âge est de 9,3 ans. Les pupilles âgés de moins d'un an représentent 12,4% de l'ensemble de cette population (contre 12,9% un an plus tôt) et 8,2% des pupilles ont atteint l'âge de 17 ans.

Source : enquête de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'Etat au 31 décembre 2020 (juin 2022).

Les pupilles de l'Etat dans la CeA

Bilan au 31/12/2022

	Bas-Rhin	Haut-Rhin	Total CeA
Nombre de pupilles de l'Etat à titre définitif	67	79	146
Nombre d'admissions dont :	24	12	35
enfants remis sans filiation établie	7	5	10
remis suite à un délaissement parental	15	6	21
remis par les parents	2	1	3
Nombre de sorties du statut dont :	14	13	27
jugements d'adoption plénière	6	8	14
tutelle de droit commun	0	0	0
atteinte de la majorité	8	5	13
transfert dans un autre département	0	0	0

Les enfants à besoins spécifiques

Les éléments qui permettent de renseigner l'existence ou non de besoins spécifiques sont de trois ordres :

1. L'état de santé, qui regroupe indistinctement ce qui relève des pathologies ou du handicap, dont il faut tenir compte pour définir un projet de vie répondant aux besoins de chaque enfant, qu'il s'agisse d'une adoption ou non.
2. L'âge élevé, dont le seuil est variable d'un département à l'autre en fonction de l'existence ou non d'un projet d'adoption.
3. L'existence d'une fratrie, que ses membres soient ou non, en totalité ou partiellement, pupilles de l'État.

Au 31 décembre 2020, parmi l'ensemble des enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État, **1 678** présentent des besoins spécifiques, soit **48,4 %** de l'ensemble des pupilles de l'État.

Les enfants pour lesquels les besoins spécifiques sont liés à un problème de santé (ou en situation de handicap) ou à l'existence d'une fratrie sont en moyenne plus âgés que ceux pour lesquels aucun besoin spécifique n'est déclaré. En effet, ils sont respectivement âgés en moyenne de 10,2 ans et 12,5 ans contre 6,3 ans pour ceux qui n'ont aucun besoin spécifique.

Source : enquête de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2020 (juin 2022).

Les naissances sous le secret

L'unité Droit et statut de l'enfant – Accompagnement à l'adoption assure l'accompagnement social et psychologique de la mère de naissance, la prise en charge et le suivi de l'enfant remis à la naissance, confié dans une famille d'accueil ou une pouponnière dès son admission, en attendant qu'un projet de vie se construise pour lui.

Selon le cas, le projet peut évoluer vers un accueil de l'enfant dans sa famille biologique, vers un projet adoptif ou tout autre projet de vie.

Les femmes désirant accoucher sous le secret et faire recueillir leur enfant, rencontrent les membres de l'unité (4 sont habilités dans le Bas-Rhin, et 8 dans le Haut-Rhin). Elles peuvent demander à ce que le secret de leur admission soit respecté. Aucune enquête ne sera faite ni aucune pièce d'identité demandée dans ce cas.

A la naissance, l'enfant est recueilli par la Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance (DASE). Puis, un délai de réflexion de deux mois est laissé pour permettre à la mère biologique de revenir sur sa décision.

Passé ce délai, l'enfant devient pupille de l'Etat à titre définitif.

En 2022, **12** enfants sont nés sous le secret (**7** dans le Bas-Rhin et **5** dans le Haut-Rhin).

Les conseils de famille des pupilles de l'Etat

Les conseils de famille examinent au moins une fois par an la situation de chaque enfant et ont, entre autres, pour mission de désigner les parents adoptifs.

L'article 34 de la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance rappelle la nécessité de construire, pour chaque pupille, un projet de vie en fonction de ses besoins. Ce projet peut éventuellement être une adoption.

Bilan au 31/12/2022

	Bas-Rhin	Haut-Rhin	Total CeA
Nombre de conseils de famille	1	2	3
Nombre de réunions	11	19	30
Situations de pupilles étudiées	118	89	207

L'ADOPTION

L'adoption est un acte juridique établissant entre deux personnes (l'adoptant et l'adopté) des relations de droit analogues à celles qui résultent de la filiation.

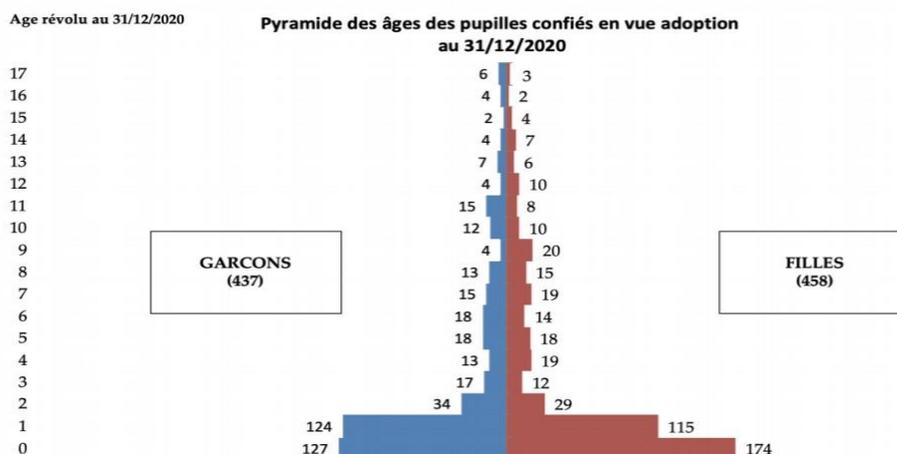
Par cet acte, l'adopté obtient donc des droits et des devoirs moraux et patrimoniaux.

L'adoption des pupilles de l'Etat

En 2021, **913** enfants ont été confiés à une famille en vue d'adoption, majoritairement âgés de moins d'un an (65%).

La plupart d'entre eux sont des enfants admis selon l'article L.224-4 1° du CASF (enfants sans filiation) à l'âge de quelques jours et dont la mise en œuvre du projet d'adoption est plus rapide : 68% des enfants placés en vue d'adoption ont été admis sous cette condition.

À l'opposé, peu d'enfants âgés de huit ans et plus sont placés en vue d'adoption. Ils représentent proportionnellement près de 13% de l'ensemble des enfants placés en vue d'adoption.



Source : enquête de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2020 (juin 2022).

Pour l'adoption d'un pupille de l'Etat, les candidats ayant obtenu leur agrément sont automatiquement inscrits sur la liste d'attente du département où leur dossier a été instruit.

Bilan au 31/12/2022

	Bas-Rhin	Haut-Rhin	Total CeA
Enfants confiés en vue d'adoption à une famille	7	9	16
famille ayant un agrément (intra CeA)	6	8	14
famille d'accueil	1	0	1
tiers bénévole administratif	0	0	0
famille ayant un agrément (hors CeA)	0	0	0
famille Cea, enfant d'un autre département	0	1	1
Leur statut			
filiation non établie ou inconnue	6	7	13
déclaration judiciaire de délaissement parental	1	2	3
Leur âge			
moins de 6 mois	3	7	10
de 6 mois à 4 ans	3	1	4
de 5 ans à 10 ans	0	1	1
de 10 ans à 12 ans	1	0	1
plus de 15 ans	0	0	0
Leur sexe			
fille	4	6	10
garçon	3	3	6

L'adoption internationale

Quelles sont les démarches possibles pour adopter à l'étranger ?

- **via l'Agence Française pour l'Adoption (AFA)** qui guide les candidats dans leur projet, du dépôt du dossier dans le pays aux engagements de suivi post-adoption.
- **via un Organisme Agréé à l'Adoption (OAA)** qui aide les candidats à constituer le dossier, familiarise enfant et candidats avec le pays d'origine et le pays d'accueil, et les accompagne jusqu'au suivi de l'enfant à son arrivée. La liste des OAA autorisés dans le département est transmise lors de la délivrance de l'agrément.

En 2022*, **232** enfants ont été adoptés à l'étranger par des ressortissants français ou étrangers résidant en France, contre 252 en 2021.

Les 5 premiers pays d'origine sont :

1. Thaïlande :	39 adoptions
2. Madagascar :	39 adoptions
3. Vietnam :	32 adoptions
4. Colombie :	19 adoptions
5. Tunisie :	14 adoptions

Alors que l'année dernière marquait la sortie des restrictions aux déplacements internationaux liées à la pandémie, il n'y a pas eu de rebond après la crise sanitaire. Les chiffres sont très en retrait par rapport au nombre d'adoptions réalisées avant la pandémie (421 en 2019, 615 en 2018) et ne sont qu'une petite fraction du nombre des adoptions réalisées au début des années 2000 (un point haut a été atteint en 2005, avec **4133** adoptions). L'analyse des données 2022 montre que cette tendance à la baisse devrait se poursuivre en 2023.

En 2022, 69 adoptions, soit 30 % du total, ont eu lieu par démarche individuelle.

Or, ces adoptions individuelles ne seront plus possibles. La loi du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption prohibe les adoptions individuelles et les adoptions internationales ne pourront se maintenir dans le pays qu'à la condition d'une implantation du Groupement d'Intérêt Public France Enfance Protégée, en cours d'étude.

Enfin, en 2022, 56 adoptions, soit 24 % du total, ont eu lieu dans des pays qui n'ont pas ratifié la Convention de La Haye.

Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères fait le choix très clair pour l'avenir de ne plus habilitier d'OAA dans ces pays. En l'absence d'opérateur français habilité, les adoptions n'y seront plus possibles, y compris les adoptions intrafamiliales.

Source : Mission de l'adoption internationale (MAI).

NOUVELLES DU MONDE

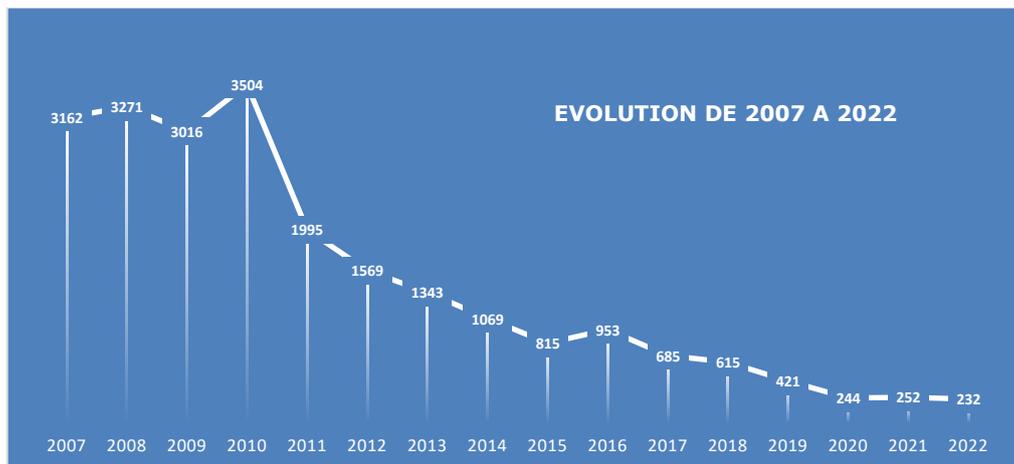
Russie : suspension des adoptions internationales

Par arrêté de la ministre de l'Europe et des Affaires étrangères du 22 décembre 2022, toutes les procédures d'adoption internationale concernant des enfants ayant leur résidence habituelle en Russie, par toute personne résidant habituellement en France, sont suspendues compter du 1^{er} janvier 2023.

Ukraine : suspension temporaire des adoptions internationales

Par arrêté de la ministre de l'Europe et des Affaires étrangères du 7 mars 2022, prorogé par un arrêté du 22 décembre 2022, toutes les procédures d'adoption internationale concernant des enfants ayant leur résidence habituelle en Ukraine par toute personne résidant en France sont suspendues jusqu'au 31 décembre 2023.

Les chiffres de l'adoption internationale



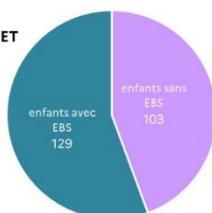
Les adoptions internationales par continent d'origine et par pays

Continent d'origine	Afrique	Amériques	Asie	Europe	Océanie	Total
nombre d'adoptions en 2022	99	28	88	17	0	232
nombre d'adoptions en 2021	112	29	84	27	0	252
Évolution 2021-2022	↓ -11,6%	↓ -3,4%	↑ 4,8%	↓ -37,0%	⇒ 0,0%	↓ -7,9%

TOTAL adoptions 2022		232
10 PREMIERS PAYS D'ORIGINE DES ADOPTIONS INTERNATIONALES RÉALISÉES EN FRANCE EN 2022		
THAÏLANDE	39	
MADAGASCAR	39	
VIETNAM	32	
COLOMBIE	19	
TUNISIE	14	
CAMEROUN	12	
BURKINA FASO	7	
GUINÉE	6	
CONGO	6	
HONGRIE	5	
TOTAL 10 premiers pays d'origine	179	
		77%

Les besoins spécifiques des enfants adoptés en France en 2022

RÉPARTITION DES ADOPTIONS AVEC ET SANS BESOINS SPÉCIFIQUES EN FRANCE EN 2022



RÉPARTITION DU NOMBRE D'ENFANTS EN FONCTION DU BESOIN SPÉCIFIQUE QU'IL PRÉSENTE

Pathologie**	15	6%
En fratrie	60	26%
5 ans et plus	108	47%
Au moins 1 besoin spécifique*	129	56%
Nombre d'adoptions 2022		232

* un même enfant peut apparaître dans plusieurs catégories de besoins spécifiques (avoir une pathologie et avoir 5 ans ou plus, par ex.)

** pathologie(s) déclarée(s) avant l'adoption.

L'arrivée d'enfants sur le sol français

L'adoptant doit informer son correspondant départemental de l'arrivée de l'enfant à son foyer.

Dans l'intérêt de l'enfant adopté et en conformité avec l'article L225-18 du CASF, l'accompagnement de l'enfant est réalisé « par le service de l'aide sociale à l'enfance (...) à compter de l'arrivée du mineur au foyer de l'adoptant et pendant une durée d'un an ».

Ce suivi peut être prolongé si les adoptants en font la demande ou s'ils s'y sont engagés envers l'état d'origine de l'enfant.

En ce qui concerne les enfants adoptés via l'AFA, la mission d'accompagnement, en amont comme a posteriori de la reconnaissance de la décision étrangère d'adoption, est exercée par le service de l'aide sociale à l'enfance du département de résidence de l'enfant, conformément aux dispositions de l'article R.225-47 du CASF.

Ce service assure le suivi de l'enfant après son arrivée au foyer et rédige les rapports de suivi, selon le modèle requis par le pays d'origine de l'enfant le cas échéant, qu'il transmet à l'adoptant. Le correspondant départemental est le relais entre l'AFA et le service chargé de la réalisation des rapports de suivi. Il sensibilise la famille sur la nécessité de transmettre les rapports à l'agence dans les délais auxquels ils se sont engagés auprès du pays d'origine.

Bilan au 31/12/2022

	Bas-Rhin	Haut-Rhin	Total CeA
Enfants venant de l'étranger arrivés dans leur famille française dont :	4	2	6
Colombie	0	1	1
Tunisie	0	1	1
Hongrie	3	0	3
Thaïlande	1	0	1

L'accompagnement des familles au long cours

L'accompagnement des enfants placés en vue d'adoption ou adoptés en France est réalisé par la psychologue et par les travailleurs sociaux de l'Unité Droit et statut de l'enfant - Accompagnement à l'adoption.

Des rapports d'intégration et de suivi sont effectués selon une périodicité définie par les pays d'origine des enfants. Ils sont réalisés au courant des premières années de vie d'arrivée de l'enfant mais parfois aussi jusqu'à **18 ans**. Le service de protection maternelle et infantile est sollicité lorsque l'enfant est âgé de moins de 6 ans.

Selon la procédure d'adoption internationale menée, ce suivi post-adoption est assuré par :

- l'OAA en cas d'accompagnement par un OAA ;
- la CeA dans les cas de démarches AFA.

L'accompagnement réalisé par l'équipe consiste à aider la famille à se préparer à l'arrivée d'un enfant, et à accompagner l'enfant dans son nouveau foyer. Il peut être sollicité à n'importe quel moment et peut se poursuivre à la demande des familles comme des enfants, afin d'aborder les spécificités de l'adoption.

	Bas-Rhin	Haut-Rhin	Total CeA
Suivis en cours effectués par les unités	10	7	17
Provenance des enfants : Cameroun, Russie, Tunisie, Colombie, Madagascar, Hongrie, Thaïlande, Togo, Ghana, Haïti.			

Du côté de l'enfant, lorsqu'il devient pupille de l'Etat, un bilan psychologique et un bilan médical sont réalisés afin d'affiner son projet de vie. Ces bilans définissent, entre autres, l'éventuelle « adoptabilité » de l'enfant, en fonction de son âge et de ses besoins spécifiques. Une fois l'enfant accueilli au sein de son nouveau foyer, un suivi post-adoption est organisé pour accompagner son intégration dans son nouvel environnement familial et social.

C'est pourquoi les psychologues et les travailleurs sociaux restent disponibles après l'adoption et proposent des **consultations de prévention**, à la demande des parents, quel que soit l'âge de l'enfant et à n'importe quel moment, afin d'accompagner les familles dans la parentalité adoptive.

Les professionnels de l'Unité mènent donc des entretiens suite à une adoption récente ou plus ancienne pour des problématiques relatives à l'adolescence et/ou à des conflits parents/enfant.

LES AUTRES MISSIONS

L'accès au dossier de placement à l'aide sociale à l'enfance

Tout enfant ayant connu une mesure de protection mise en œuvre par les services de l'aide sociale à l'enfance dispose d'un droit d'accès au dossier administratif qui le concerne.

Toutefois, ce dossier comporte des documents soumis à des régimes juridiques distincts (actes d'état civil, documents juridiques, bilans médicaux, etc.) et des règles de consultation différentes (jugements de valeur, notes relatives à des tiers, documents de remise d'enfant en vue d'adoption avec demande de secret sur l'identité des parents, etc.).

Lorsque la demande porte sur des documents comportant des mentions non communicables, ces documents sont fournis au demandeur après occultation ou disjonction de ces mentions.

Le droit à communication ne s'applique qu'à des documents achevés, il ne concerne pas les documents préparatoires à une décision administrative.

Chaque personne, confiée un temps aux services de l'aide sociale à l'enfance ou adoptée, peut donc ressentir légitimement, le besoin d'accéder à son dossier personnel. La consultation de son dossier peut lui permettre de connaître le chemin qu'elle a parcouru et d'accéder à certaines réponses quant à son histoire personnelle.

Par ailleurs, la loi du 22 janvier 2002 a mis en place le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP) dans le but de répondre aux personnes dont les mères de naissance ont demandé le secret de leur identité.

Ce dispositif s'adresse essentiellement aux personnes pupilles de l'Etat ou adoptées qui ne connaissent pas leurs origines car la mère a demandé le secret de son identité lors de l'accouchement.

Les parents de naissance qui ont demandé le secret de leur identité peuvent aussi à tout moment s'adresser au CNAOP pour donner toute information complémentaire permettant à l'enfant devenu adulte d'avoir accès à leur identité.

Après recherche, nos services reprennent contact avec les demandeurs lorsque les éléments du dossier peuvent être communiqués.

Si la personne est encore accueillie par les services de l'aide sociale à l'enfance, la consultation du dossier se fera accompagné du référent et du psychologue du service.

Dans les autres cas, la personne pourra recevoir une copie de son dossier par courrier ou sera reçue, si elle le demande, par un correspondant CNAOP qui l'accompagnera dans la démarche de découverte et le soutiendra dans ce moment potentiellement difficile.

	Bas-Rhin	Haut-Rhin	Total CeA
Personnes sollicitant l'unité pour :	182	109	291
- Avoir accès au dossier personnel de placement	141	85	226
- Obtenir une attestation de placement	25	22	47
- Obtenir des informations généalogiques	1	1	2
- Obtenir des documents spécifiques	11	0	11
- Faire une déclaration d'identité (levée de secret)	2	1	3
- Une réquisition judiciaire	2	0	2

La commission d'examen de la situation et du statut des enfants confiés

La commission pluridisciplinaire et pluri-institutionnelle d'examen de la situation des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance (CESSEC) a été instituée par l'article 26 de la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant : elle est chargée d'examiner la situation des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance depuis plus d'un an lorsqu'il existe un risque de délaissement parental ou lorsque le statut juridique de l'enfant paraît inadapté à ses besoins (tous les six mois pour les enfants de moins de trois ans).

Depuis 2020, sur le territoire Sud, 9 séances de la CESSEC se sont tenues. 15 changements de statuts ont été préconisés et 6 changements ont été réalisés ou sont actuellement en cours.

La mise en place de la CESSEC du territoire Nord a été effective en 2022 et s'est tenue avec 3 séances.

	Bas-Rhin	Haut-Rhin	Total CeA
Nombre de séances	3	4	7
- Situations d'enfants de moins de 3 ans examinées	290	378	668
- Saisine de la CESSEC	11	10	21
- Changements de statut proposés par la CESSEC	6	6	12

L'archivage du dossier de l'aide sociale à l'enfance

Le dossier personnel ASE est un dossier de recueil de tout document administratif, médical, socio-éducatif, juridique, relatif au jeune lors de son accompagnement par le service de l'ASE. C'est un outil vivant constitué d'informations recueillies lors de son ouverture, complété tout au long de l'accompagnement du jeune et clos à la fin de l'intervention du service.

Chaque dossier personnel, une fois cet accompagnement terminé, est envoyé à l'Unité Droit et statut de l'enfant – Accompagnement à l'adoption, pour préparation et envoi aux Archives départementales.

La gestion des archives se fait dans le respect de la réglementation (art. L 211 et 212 du Code du Patrimoine) et sont définies très précisément par la loi sur les archives du 15 juillet 2008.

Toute opération d'archivage sera précédée d'un contact avec les Archives départementales qui permettra de déterminer les archives à verser ou à éliminer et les conditions matérielles du travail à réaliser.

Contactez votre unité



COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE
Direction générale adjointe solidarités
Direction de l'aide sociale à l'enfance
Unité Droit et statut de l'enfant
Accompagnement à l'adoption

Unité du Nord
Secrétariat : 03 69 06 70 15
adoptionnord@alsace.eu

Unité du Sud
Secrétariat : 03 89 30 66 80
adoptionsud@alsace.eu

www.alsace.eu